

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

F

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰,

Profondément consternée par les dernières atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Réaffirme* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression contre les universités et de clôture d'universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et empêche les activités académiques des universités palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres des facultés au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention de Genève, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements, rapporte immédiatement les ordres de clôture des universités de Bir Zeit, Bethléem et Al-Najah et facilite la reprise de l'enseignement dans les établissements susmentionnés;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, avant la fin de 1981, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

G

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1980, dans laquelle le Conseil a condamné les tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et a demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis,

Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en

temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

“Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tous temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...”

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, n'a pas encore arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes relatives aux tentatives d'assassinat;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, le 31 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/148. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/124 du 11 décembre 1980 sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³,

Prenant note des observations et suggestions communiquées par des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, conformément à la résolution 35/124 de l'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par les courants massifs continus de réfugiés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui fuient leur patrie ou en sont expulsés par la force,

Réitérant sa condamnation énergique des politiques et pratiques des régimes oppressifs et racistes, ainsi que de l'agression, du colonialisme, de l'apartheid et de la domination, l'intervention et l'occupation étrangères, qui sont parmi les causes principales des nouveaux courants massifs de réfugiés à travers le monde et qui engendrent de grandes souffrances humaines,

Tenant compte du fait que les facteurs socio-économiques contribuent pour beaucoup à créer la condition de réfugié,

Réaffirmant l'inviolabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴ et d'autres instruments internationaux en vigueur, des normes et principes concernant, notamment, les responsabilités des Etats pour ce qui est d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, ainsi que le statut et la protection des réfugiés, et réaffirmant également le cadre des compétences des organisations et institutions internationales existantes,

²³ A/36/582 et Corr. I et Add. I.

²⁴ Résolution 217 A (III).

Soulignant que les courants massifs de réfugiés peuvent non seulement perturber la stabilité et l'ordre intérieur des pays d'accueil, mais également compromettre la stabilité politique et sociale et le développement économique de régions entières et mettre ainsi en danger la paix et la sécurité internationales,

Notant que, en plus des souffrances humaines individuelles qu'ils engendrent, les courants massifs de réfugiés peuvent imposer de lourdes charges politiques, économiques et sociales à la communauté internationale dans son ensemble, charges qui ont des effets désastreux pour les pays en développement, en particulier pour ceux qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Convaincue qu'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés est donc une question qui revêt un caractère d'urgence pour la communauté internationale dans son ensemble,

Réaffirmant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Félicitant le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs de leurs efforts humanitaires et sociaux inlassables, pour lesquels le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a reçu deux fois le prix Nobel de la paix,

Félicitant également de leur contribution tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté leur aide et soulignant l'importance de leurs efforts dans ce domaine,

Consciente qu'il importe de mettre au point, en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, des moyens appropriés de coopération internationale conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, à celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains et au principe selon lequel aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale d'un Etat,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* des observations et suggestions communiquées par des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et par des institutions spécialisées, en réponse à la résolution 35/124 de l'Assemblée générale, sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés et de faciliter le retour des réfugiés qui désirent rentrer dans leur patrie;

3. *Souligne* le droit des réfugiés de regagner leurs foyers dans leur patrie et réaffirme le droit de ceux qui ne désirent pas être rapatriés de recevoir une indemnisation adéquate, tel que ce droit est énoncé dans les résolutions antérieures de l'Assemblée;

4. *Décide* de créer un groupe d'experts gouvernementaux composé de dix-sept membres qui seront nommés par le Secrétaire général sur proposition des

Etats Membres intéressés, après consultations appropriées avec les groupes régionaux et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et dont les dépenses seront en principe à la charge de chacun des Etats dont sont originaires lesdits experts;

5. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés d'entreprendre dès que possible, à la lumière des instruments, des normes et des principes internationaux pertinents en vigueur et compte dûment tenu des droits visés au paragraphe 3 ci-dessus, afin d'améliorer la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, une étude complète sur tous les aspects du problème visant à élaborer des recommandations concernant des moyens appropriés de coopération internationale dans ce domaine, en tenant dûment compte du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains;

6. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux de garder à l'esprit la nécessité de parvenir à un accord général chaque fois que cela est important pour le résultat de ses travaux;

7. *Demande* au Groupe d'experts gouvernementaux de tenir compte des observations et suggestions communiquées au Secrétaire général en réponse à la résolution 35/124 et de toutes autres observations et suggestions des Etats Membres, des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des vues exprimées au cours du débat sur ce point à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, et de tenir compte également de l'étude que le Rapporteur spécial doit présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-huitième session, en application de la résolution 29 (XXXVII) de la Commission, en date du 11 mars 1981²⁵, ainsi que des délibérations de la Commission sur cette étude;

8. *Demande* aux Etats Membres qui n'ont pas encore communiqué leurs observations et suggestions sur ce point au Secrétaire général de le faire dès que possible;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir une nouvelle compilation des réponses reçues conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de fournir au Groupe d'experts gouvernementaux toute l'assistance et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche;

10. *Demande* au Groupe d'experts gouvernementaux de présenter un rapport au Secrétaire général en temps utile pour examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés".

100^e séance plénière
16 décembre 1981

²⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément no 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.